

## PREMIERE MISE EN DEMEURE

Vu le Décret Présidentiel N°10/236 du 07/10/2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le Décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 216 ;

Vu l'Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 Mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication ;

Vu le marché N°11/2015 du 09/07/2015 portant sur «études et suivi des travaux de modernisation totale du stade comprise extension des tribunes côté «Flambeau» du stade du 05 Juillet 1962» visé par la Commission sectorielle des Marchés sous le N° 189/2015 du 08/07/2015 ;

Vu l'ODS de démarrage des prestations N°20/2015 du 09/07/2015 ;

Vu l'avenant N°01 au marché N°11/2015 du 09/07/2015 ;

Vu l'ODS de reprise des prestations N°02/BE/2022 du 06/02/2022 ;

Vu le pouvoir de signature du 15/02/2016 donné par Monsieur Bruno ALLIGIER Directeur Général de la société EGIS Bâtiments International à Monsieur Madani BELAMRI ;

Vu Procès-verbal de l'huissier de justice du 21/02/2022 portant sur la notification de l'ODS de reprise N°02/BE/2022 du 06/02/2022.

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville, représenté par le Directeur de l'Administration Générale sis au : 135, Rue Didouche-Mourad - Alger, met en demeure la société Egis Batiment international sis au : 4, rue Dolorés Ibarruri - 93188 Montreuil - France, représenté par son Directeur de projet, Monsieur Madani Belamri, ayant délégation de pouvoir de signature de Monsieur BRUNO ALLIGIER, Directeur Général de la société Egis Bâtiments international, titulaire du marché N°11/2015 du 09/07/2015 Portant «études et suivi des travaux de modernisation totale du stade comprise extension des tribunes côté «Flambeau» du stade du 05-Juillet 1962» visé par la Commission sectorielle des Marchés sous le N° 189/2015 du 08/07/2015, pour :

1. Reprendre les prestations objet du marché, sans conditions.
2. Proroger les délais de validité de la caution de restitution d'avance et de la caution de bonne exécution.

Par conséquent, la société Egis Batiment international, destinataire de la notification de la présente mise en demeure, doit se conformer à ses termes dans un délai de quatre (04) jours à compter de sa première publication dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse nationale, faute de quoi, le Service contractant procédera à l'application des mesures prévues par la réglementation en vigueur.